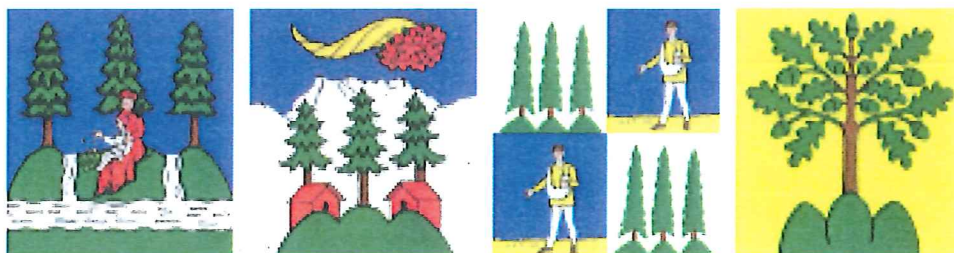


**COMMUNES DE
TROISTORRENTS, VAL-D'ILLIEZ,
CHAMPÉRY ET MONTHEY**



RÈGLEMENT DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ

DOMAINE SKIABLE DES PORTES DU SOLEIL

01 décembre 2011

Table des matières

Art. 1. Périmètre du PAD et rayon d'application.....	3
Art. 2. But	3
Art. 3. Bases légales.....	3
Art. 4. Autorisations et police des constructions	4
Art. 5. Conformité à la zone agricole	4
Art. 6. Conformité à la conception d'évolution du paysage (CEP) de la vallée d'Illiez.....	4
Art. 7. Conformité à la planification globale du domaine skiable 2009 - 2024	5
Art. 8. Zone de domaine skiable - pistes damées.....	5
Art. 9. Zone spéciale de domaine skiable du vallon de They.....	5
Art. 10. Zone de domaine skiable - pistes enneigées techniquement.....	6
Art. 11. Itinéraires à ski.....	7
Art. 12. Zone de réserve du domaine skiable	7
Art. 13. Zone de protection des bas-marais – passage de pistes de ski	8
Art. 14. Protection des eaux.....	8
Art. 15. Zone de domaine skiable à supprimer	9
Art. 16. Aire forestière	9
Art. 17. Mesures particulières pour la faune.....	9
Art. 18. Entrée en vigueur	10

Règlement PAD

Art. 1. Périmètre du PAD et rayon d'application

- a) Le périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) du domaine skiable des Portes du Soleil comprend les zones suivantes :
- Zone de domaine skiable à supprimer
 - Zone de domaine skiable – pistes enneigées techniquement
 - Zone de domaine skiable – pistes damées
 - Zone de protection des bas-marais – passage de piste de ski
 - Zone spéciale de domaine skiable du vallon de They
 - Zone de réserve du domaine skiable
- b) Le périmètre du PAD comprend aussi des routes, routes agricoles, des chemins de randonnée pédestre et des parcours VTT.
- c) Le périmètre du PAD se situe sur les communes de Troistorrents, Val-d'Illeiez, Champéry et Monthey.
- d) Le PAD règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al. 2 LcAT).

Art. 2. But

- a) Le présent règlement du plan d'aménagement détaillé a pour but de coordonner les activités prévues dans le secteur, soit :
- Les sports d'hiver liés au ski alpin et nordique et leurs implications sur l'organisation du territoire (installations de remontées mécaniques, d'enneigement technique, restaurants, buvettes,...);
 - L'agriculture;
 - La protection de milieux naturels sensibles.

Art. 3. Bases légales

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'article 18 LAT et les articles 22, 23, 25 et 32 LcAT.
- b) Sont réservées les compétences de la Confédération, en particulier celles qui découlent de l'article 87 de la Constitution fédérale.

Art. 4. Autorisations et police des constructions

- a) Tout projet de construction, d'aménagement, de modification du sol ou de défrichement dans les différentes zones du PAD est subordonné à une autorisation de construire ou de défricher de l'autorité compétente selon la législation en vigueur.
- b) Les autorités communales sont tenues de dénoncer à la Commission cantonale des constructions les travaux entrepris sans autorisation.

Art. 5. Conformité à la zone agricole

- a) Les différentes zones de domaine skiable (art. 1 lettre a ci-dessus) se superposent sur la planification communale de base (zones agricoles et agricoles protégées), conformément à l'art. 11 al. 4 LcAT.
- b) L'affectation agricole de base est prioritaire. Tout projet de construction, d'aménagement, de modification du sol ou de défrichement devra en premier lieu être examiné sous l'angle de ses impacts pour l'agriculture. Par ailleurs, le PAD "Domaine skiable des Portes du Soleil" n'a pas d'influence sur l'application éventuelle de la législation relative au droit foncier rural dans son périmètre.
- c) Toute altération du site (pollution du sol, dégâts aux champs et alpages), qui entraînerait pour l'agriculteur une évidente perte de gain (et ce à dire d'expert) peut justifier une demande d'indemnité couvrant le préjudice.
- d) Les propriétaires des fonds concernés doivent cependant laisser leur terre accessible aux skieurs pour la période hivernale. Les constructions ou aménagements (bâtiments, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives pourront être refusés. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.

Art. 6. Conformité à la conception d'évolution du paysage (CEP) de la vallée d'Illiez

- a) Les communes du Val d'Illiez ont réalisé une conception d'évolution du paysage sur l'ensemble de la vallée.
- b) Tout projet ou activité ayant des effets sur le territoire à l'intérieur du périmètre du PAD doit être conforme aux buts et principes fixés par la CEP.
- c) Des exceptions peuvent être tolérées dans des cas particulièrement justifiés.

Art. 7. Conformité à la planification globale du domaine skiable 2009 - 2024

- a) Les sociétés de remontées mécaniques et les communes du Val d'Illeiz ont réalisé une planification globale du domaine skiable pour la période 2009-2024.
- b) Cette planification globale est matérialisée sous la forme d'un plan des installations des remontées mécaniques annexé au présent règlement.
- c) Tout projet nécessitant une autorisation de construire doit être conforme à ce plan des installations.
- d) Des exceptions peuvent être tolérées dans des cas particulièrement justifiés. Sont en outre expressément réservées les compétences des autorités fédérales en matière de téléphériques.

Art. 8. Zone de domaine skiable - pistes damées

- a) Cette zone comprend les terrains affectés aux pistes de ski damées et balisées du domaine skiable des Portes du Soleil.
- b) Le damage et le balisage des pistes sont autorisés.
- c) Les installations d'enneigement technique ne sont pas autorisées.
- d) Le degré de sensibilité au bruit selon OPB est DS=III.

Art. 9. Zone spéciale de domaine skiable du vallon de They

- a) La zone de domaine skiable du Vallon de They comprend l'emprise des pistes destinées à la pratique du ski dans ce vallon.
- b) Cette zone est réglementée exhaustivement par le règlement du plan d'aménagement détaillé (PAD) Vallon de They.

Art. 10. Zone de domaine skiable - pistes enneigées techniquement

- a) Cette zone comprend les terrains affectés aux pistes de ski damées, balisées et dont l'enneigement technique peut être autorisé.
- b) Le damage et le balisage des pistes sont autorisés.
- c) Les installations d'enneigement technique doivent respecter les conditions suivantes :
 - les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties;
 - les prélèvements en eau pour les besoins d'enneigement ne peuvent s'opérer que par les captages figurant sur le plan des installations annexé ;
 - l'adjonction de produits dans l'eau peut être admise avec des produits qui doivent être obligatoirement autorisés par l'instance cantonale compétente;
 - Les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être respectées, notamment par la mise en œuvre de restrictions d'exploitation aux abords des zones à bâtir, bâties ou non, dans lesquelles peuvent se trouver des bâtiments comprenant des locaux à usage sensibles au bruit;
 - la production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars; s'agissant de la piste de Grand Paradis, le terme de l'enneigement artificiel est fixé au 15 février.
 - les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment le démontage des installations visibles.
- d) Les installations d'enneigement technique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire.
- e) Elles ne peuvent être autorisées qu'à la condition que les propriétaires des terrains touchés y aient donné leur assentiment, ou, en cas de refus, après que les droits nécessaires aient été acquis par voie d'expropriation.
- f) Les installations d'éclairage sont soumises aux mêmes conditions et doivent être munies de capuchons, afin de limiter la pollution lumineuse. Une autorisation de l'autorité compétente est nécessaire pour toutes installations d'éclairage.
- g) Le degré de sensibilité au bruit selon OPB est DS=III.

Art. 11. Itinéraires à ski

- a) Les itinéraires à ski permettent la pratique du ski uniquement sur des tracés balisés. Ils ne font l'objet d'aucun damage ou entretien particulier.
- b) Le tracé des itinéraires à ski est figuré en trait jaune, à titre indicatif, sur le plan du PAD.
- c) Les installations d'enneigement techniques ne sont pas autorisées sur les itinéraires à ski.

Art. 12. Zone de réserve du domaine skiable

- a) Cette zone comprend les terrains affectés au domaine skiable des Portes du Soleil qui ne comportent en principe aucune piste de ski ou autre installation.
- b) Le but de cette zone est de garantir un espace suffisant au domaine skiable des Portes du Soleil pour un fonctionnement optimal à long terme. Elle permet de :
 - garantir une marge de manœuvre dans le positionnement des pistes de ski et des installations de remontées mécaniques;
 - prélever des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes.
- c) A l'intérieur de cette zone de réserve, des modifications ponctuelles du tracé des pistes figurant sur le plan du PAD selon les articles 8 et 10 du présent règlement peuvent être réalisées sans autorisation dans une bande de 50 m à partir du tracé figurant sur le plan précité, pour autant qu'aucun préjudice ne soit porté aux milieux naturels, à la forêt et aux zones de protection des sources.
- d) Dans la même bande de 50 m peut être autorisée sans modification du PAD l'implantation de stations de départ ou d'arrivée de remontées mécaniques, pour autant qu'il soit impossible, pour des raisons techniques impérieuses, de les construire dans les zones adéquates des articles 8 et 10 du présent règlement, et pour autant qu'aucun préjudice ne soit porté aux milieux naturels, à la forêt et aux zones de protection des sources.
- e) Les nouvelles pistes de ski ne sont pas autorisées.
- f) Les installations d'enneigement techniques ne sont pas autorisées.
- g) Le degré de sensibilité au bruit selon OPB est DS=III.

Art. 13. Zone de protection des bas-marais – passage de pistes de ski

- a) La pratique du ski et l'entretien des pistes sont exceptionnellement autorisés sur les bas-marais d'importance nationale ou cantonale, dans les limites des décisions de protection de ces biotopes édictées par le Conseil d'Etat.
- b) L'affectation principale reste toutefois la protection de la nature.
- c) Sont seuls autorisés les tronçons de pistes indiqués comme tels sur le PAD.
- d) L'entretien de ces tronçons de pistes est autorisé s'il ne porte pas atteinte aux marais. Les pistes ne seront pas damées si la couche de neige fraîche est inférieure à 50 cm ou si la couche de neige tassée est inférieure à 20 cm.
- e) L'enneigement artificiel est en principe interdit. Des exceptions limitées peuvent être accordées annuellement par le Service cantonal des forêts et du paysage, lorsque la nécessité d'enneigement est importante, sur les pistes de ski indiquées "neige technique" du plan des installations. Aucun additif n'est autorisé.
- f) Aucune nouvelle installation ou conduites pour l'enneigement ne sont autorisées dans cette zone. Le démantèlement des installations existantes est régi par les décisions cantonales de protection mentionnées à la lettre a) ci-dessus.
- g) L'enneigement artificiel est autorisé sur la piste permettant le retour aux parkings situés à l'entrée de la station de Champoussin, dans la zone prévue à cet effet sur le PAD.

Art. 14. Protection des eaux

- a) Les zones de protection des sources et les secteurs de protection des eaux dans le périmètre du PAD sont régis par la législation spéciale en la matière.
- b) Les restrictions relatives aux zones de protection des eaux, mentionnées à l'annexe 4, chiffres 222 et 223 OEaux, font partie intégrante de la présente réglementation.
- c) Les installations existantes du domaine skiable (remontées mécaniques, conduites d'eaux usées, garages, stockage d'hydrocarbures, etc.) se trouvant en zones de protection des eaux souterraines doivent être contrôlées. Celles sises en zone S2 de protection des eaux doivent en outre faire l'objet d'un suivi hydrogéologique annuel, et si elles représentent un risque pour les captages (par exemple par des réparations fréquentes ou un entretien nécessitant des interventions fréquentes), être déplacées hors de la zone de protection S2.
- d) Dans les zones et périmètres de protection des sources et dans un secteur A₀ de protection des eaux, le requérant d'une demande d'autorisation de construction ou de rénovation d'installation existante, ou d'un projet de mesure de compensation doit inclure une expertise

hydrogéologique qui apporte la preuve que les exigences en matière de protection des eaux sont respectées.

- e) Le captage de la Vièze de Morgins doit faire l'objet d'une demande de prélèvement au sens de l'art. 29 LEaux.
- f) Des instructions d'exploitation relatives à la protection des eaux souterraines doivent être édictées à l'intention des conducteurs de rattracs et indiqueront la marche à suivre en cas d'accident avec des substances pouvant polluer les eaux. Ces instructions seront élaborées en collaboration avec un hydrogéologue et seront valables pour toutes les interventions de rattracs en zones de protection des sources (préparation des pistes, transport, etc.), ainsi que pour tous les autres véhicules fonctionnant avec des carburants ou des huiles dangereux pour les eaux.

Art. 15. Zone de domaine skiable à supprimer

- a) Les zones de pistes de ski à supprimer durant la période de la planification globale 2009-2024 figurent en rouge sur le plan des installations des remontées mécaniques.
- b) Les zones de pistes à supprimer dans le secteur de la Foilleuse le seront dès l'ouverture des pistes de la Foilleuse, mais au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- c) Les autres zones de pistes à supprimer le seront lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 16. Aire forestière

- a) L'aire forestière située dans le périmètre du PAD est régie par la législation spéciale en la matière.
- b) Aucune atteinte à l'aire forestière n'est autorisée.
- c) Le passage des skieurs sur les routes forestières désignées à cet effet sur le PAD est toléré sans autorisation forestière spéciale. L'entretien de ces pistes est subordonné à une autorisation du Service cantonal des forêts et du paysage.

Art. 17. Mesures particulières pour la faune

- a) Les exploitants des remontées mécaniques ont le devoir de baliser et d'informer les usagers du domaine skiable pour limiter les dérangements pour la faune durant l'hiver et préserver ainsi la tranquillité des zones refuges. Les zones refuges doivent figurer sur les dépliants et les panneaux d'information du domaine skiable.

Art. 18. Entrée en vigueur

- a) Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès l'entrée en force de son homologation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace entièrement la planification et la réglementation communales qui régissaient antérieurement son périmètre.

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP)

Signature

.....

Ligue Suisse pour la protection de la nature et Pro Natura Valais

Signature

.....

WWF Suisse et WWF Valais

Signature

.....

Commune municipale de Champéry

Signature

.....



Commune municipale de Val-d'Illiez

Signature

.....



Commune municipale de Troistorrens

Signature

.....



Commune municipale de Monthey

Signature

.....



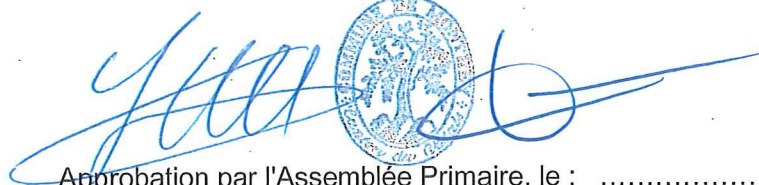
Télé Champéry-Crosets Portes du Soleil SA (TCCPS)

Signature

.....

Télémorgins SA et Pointe de l'Au SASignature
.....**Visa du médiateur**Jean-Daniel Antille
.....**Visa du préfet**Antoine Lattion
.....

Communes de Troistorrents, Val-d'Illiez, Champéry et Monthey

Approbation par l'Assemblée Primaire, le :

Le Président :

Le Secrétaire :





Décision du Conseil Général, en date du :

Le Président :

Le Secrétaire :

.....

.....

Homologation par le Conseil d'Etat

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du **18 AVR. 2012**
Droit de sceau: Fr. **600** -

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

